



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0225 du 05/11/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0225 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0225, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique sur la commune de Rousset (13), déposée par la SCI CIOTAT PARK, reçue le 25/09/2020 et considérée complète le 25/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1b39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à en la construction d'un entrepôt industriel comprenant :

- l'aménagement d'un entrepôt de 33 600 m² divisé en 3 cellules de stockage ;
- la création de 800 m² de bureaux ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la démolition du bassin d'orage de 12 000 m³ existant ;
- La création d'un bassin de rétention de 6 000 m³ ;
- 16 375 m² d'espaces verts ;
- l'imperméabilisation de 25 512 m² non couverts destinés notamment à la création de places de parking pour :
 - 192 véhicules légers ;
 - 41 deux-roues motorisés ;
 - 15 poids-lourds.

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer aux entreprises une infrastructure de logistique

et de bénéficier de la position stratégique de la zone industrielle de Rousset ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain composé d'une prairie, d'un ancien stationnement et d'un bassin d'orage ;
- en zone d'aléa inondation de l'Arc ;
- à proximité de 2 cours d'eau et leurs ripisylves, classés zones humides (Vallat de Favary, en limite Ouest du projet et l'Arc à 80 m au Nord) et contribuant aux continuités écologiques ;
- sur un site déjà industrialisé ;

Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement l'article L.181-1 2 du code de l'environnement (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663)

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activités existante contenant d'autres établissements d'activité générant déjà des impacts notables ;

Considérant à proximité immédiate du site, la présence avérée ou fortement potentielle de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et/ou communautaires, dont certaines nicheuses à proximité du site ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude d'incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidences significatives du projet ;
- une étude hydrologique ;
- une étude de dangers.

Considérant que l'étude de dangers conclut que les impacts d'un accident sur l'ICPE n'entraînerait pas d'effet dominos sur les installations avoisinantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales ;
- adapter l'éclairage pour ne pas perturber la faune ;
- faire mettre les moteurs des véhicules à l'arrêt lors des phases de chargement et déchargement ;
- prendre en compte le risque de prolifération du moustique tigre dans le bassin de rétention ;
- faire réaliser une étude de non ruine en chaîne ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique sur la commune de Rousset (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique situé sur la commune de Rousset (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI CIOTAT PARK.

Fait à Marseille, le 05/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).